



DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
MONTMORENCY

## ARRETE DU MAIRE

### ARRETE PERMANENT INTERDISANT DE PORTER ATTEINTE A LA QUALITE DE VIE ET A LA TRANQUILLITE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

#### JEUX DE BALLE & BALLONS

N/Réf. : ST 2013-003 PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2211-1, L2212-1 et L 2212-2  
Vu le nouveau Code Pénal et notamment les articles R 610-5, R 623-2,  
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles de R1336-6 à R 1336-10.  
Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,  
Vu le décret N°95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et les suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté municipal N°09-39 du 7 mai 2009 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et bruits de voisinage

**CONSIDERANT** les désagréments occasionnés pour les riverains et les piétons,

**CONSIDERANT** la mise en danger des usagers de la route du fait de la proximité d'une voie de circulation,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne conservation des espaces verts, des lieux publics, des bâtiments publics et privés.

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le maintien du bon ordre, la sûreté et de veiller au respect de la tranquillité publique dans sa commune, et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions.

#### ARRETONS

**ARTICLE 1** – Il est strictement interdit de jouer à des jeux de balles et de ballons sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessible au public, les établissements recevant du public ainsi que les lieux de stationnement des véhicules à moteur.

**ARTICLE 2** - Aucune dérogation ne sera accordée, même à l'occasion des fêtes locales.

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

VILLE DE GROSLAY

**ARTICLE 4** - La violation des interdictions ou le manquement des obligations édictées par le présent arrêté seront punies de l'amende prévues par les contraventions de 3<sup>e</sup> classe, article R623-2 du Nouveau Code Pénal,

**ARTICLE 5** - Les services de Police Municipale, les services de Police Nationale et la Gendarmerie Nationale seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la tranquillité et la sécurité du public, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,  
Monsieur le Maire de la ville de Groslay,  
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
La Direction des Services Techniques,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**RENDU EXECUTOIRE LE 06 10 2013**

**LE MAIRE**



certifié sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
informe que le présent arrêté peut  
faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Admi-  
nistratif, dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.

Fait à Groslay le 01/02/2013



Joël BOUTIER  
Maire  
Premier Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de la Vallée de Montmorency